

Chapitre 9

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

(Sanctionnée le 4 juin 2008)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

- 1. La présente loi modifie la *Loi électorale du Nunavut*.**
- 2. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 15(3), de ce qui suit :**

Exclusion de la circonscription de Baie d'Hudson

(4) Les limites de la circonscription de Baie d'Hudson ne sont pas assujetties à la révision visée au présent article et les électeurs de cette circonscription ne sont pas comptés dans le calcul du quotient électoral.

- 3. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 182(1.1), de ce qui suit :**

Avis d'inéligibilité de candidats

(1.2) Le directeur général des élections doit publier dans un journal à grande diffusion au Nunavut, dès qu'il lui est possible de le faire avant la clôture des candidatures, un avis du nom de toute personne qui n'est pas habile à se porter candidat lors de l'élection aux termes du paragraphe 11(2.1) ou (3).

- 4. La version anglaise du paragraphe 270(1) devient l'article 270.**